



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté Municipal 64 / 2022 Réglementant la circulation sur une partie de la route forestière de Plan Désert

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
- Le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- L'arrêté n° 32/2021 du 2 décembre 2021 ;
- La demande de Val d'Arly Labellemontagne en date du 02 novembre 2022 concernant le nouveau protocole de chargement en produits explosifs du dépôt du Plan Désert ;

Considérant

- Qu'une partie de la **route forestière du Plan Désert** délimitée sur le plan joint, présente un caractère de dangerosité lié à des risques d'avalanches et de fort gel ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 32/2021 et précédents.

La circulation de tous véhicules est interdite durant la saison hivernale, soit **de début décembre à fin avril**.

Cette période pouvant être anticipée selon les conditions d'enneigement et/ou de froid.

Sur la route forestière de Plan Désert du lieu-dit La Corbière au lac du Plan Désert.

Article 2 :

L'interdiction de circulation visée à l'article 1^{er} est applicable à l'ensemble des usagers, sauf les véhicules des services techniques, les véhicules professionnels de la Sas Val d'Arly Labellemontagne, de l'entreprise en charge de l'approvisionnement en produits explosifs du dépôt de Plan Désert, des secours, de la gendarmerie, d'un véhicule de chaque restaurant d'altitude (sont exclus les véhicules des employés, des fournisseurs et des clients).

Le directeur de l'ESF ainsi que son directeur technique sont personnellement et uniquement autorisés à emprunter cette route, afin de transporter leur clientèle, avec leur véhicule, en cas de manque de neige au départ du domaine.

Article 3 :

Selon les conditions météorologiques, l'accès pourra être interdit aux véhicules autorisés à l'article 2 ; dans ce cas M. le Maire préviendra les employés municipaux et les professionnels concernés.



Article 4 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

M. le Maire, M. le directeur de la Sas Val d'Arly Labellemontagne (remontées mécaniques), M. le Directeur de l'ESF, l'Entreprise en charge des produits explosifs, Mmes et M. les propriétaires et exploitants de restaurants d'altitude et M. le Garde Forestier sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 6 décembre 2022.

M. Le Maire,

MOLLER Philippe